

SL

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N°041-2010/AN

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION
DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2011**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi n° 006-2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 02 décembre 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2011 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire sera considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes. Une copie est transmise au Président de l'Assemblée nationale.

Article 5 :

Les comptables publics, notamment les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières, sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

Article 8 :

Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds burkinabè pour le développement économique et social (F.B.D.E.S.) un montant forfaitaire de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 1) 25% des dividendes dues, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- 2) le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20%.

Article 11 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le 9 de l'article 2 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2-9 nouveau :

Abrogé

Article 12 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 23 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 23 nouveau :

Lorsqu'un contribuable s'abstient de souscrire la déclaration des bénéfices imposables visée à l'article 18 ci-dessus, le montant des droits mis à sa charge ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti d'une majoration de 10%. Celle-ci est portée à 25% en cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du livre de procédures fiscales.

La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cinquante mille (50 000) francs CFA.

(Le reste sans changement).

Article 13 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'alinéa 2 de l'article 28 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 28 alinéa 2 nouveau :

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 78 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 40 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 40 nouveau :

L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques exerçant les activités visées à l'article 39 ci-dessus.

Sont également imposables les membres des sociétés civiles professionnelles et les établissements privés d'enseignement exploités par des personnes physiques.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le 4 et le 5 de l'article 50 du code des impôts sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 50-4 :

Abrogé

Article 50-5 :

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur même en cas de déficit à :

- cinquante mille (50 000) francs CFA pour les cabinets privés de soins infirmiers dûment autorisés et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur ;
- deux cent mille (200 000) francs CFA pour les cliniques d'accouchement dûment autorisées et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur ;
- cinq cent mille (500 000) francs CFA et deux cent mille (200 000) francs CFA respectivement pour les établissements d'enseignement relevant du régime du bénéfice du réel normal d'imposition et ceux relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition, dûment autorisés et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, ce minimum est réduit à cent mille (100 000) francs CFA pour tout établissement d'enseignement exploité par une personne physique dont les recettes demeurent en dessous de quinze millions (15 000 000) de francs CFA durant trois exercices successifs ;

- pour toutes les autres professions, le minimum de perception est de un million (1 000 000) de francs CFA pour celles relevant du régime du bénéfice du réel normal d'imposition et trois cent mille (300 000) francs CFA pour celles relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'alinéa 5 de l'article 53 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 53 alinéa 5 nouveau :

En cas d'insuffisance dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude constatée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, les contribuables sont passibles des majorations prévues à l'article 52-2 ci-dessus.

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, les articles 111 à 119 du code des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 111 nouveau :

Abrogé.

Article 112 nouveau :

Abrogé.

Article 113 nouveau :

Abrogé.

Article 114 nouveau :

Abrogé.

Article 115 nouveau :

Abrogé.

Article 116 nouveau :

Abrogé.

Article 117 nouveau :

Abrogé.

Article 118 nouveau :

Abrogé.

Article 119 nouveau :

Abrogé.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 325 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 325 nouveau :

Sont exonérés de la TVA :

1. sous réserve de l'option prévue aux articles 323 et 371 ter du présent code :

- a) abrogé ;
- b) les opérations effectuées par les contribuables relevant de la contribution du secteur informel ;
- c) les ventes effectuées par les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;
- d) les marchandises placées sous un régime douanier suspensif ;

2. les exportations directes de biens, les réexportations en suite de régime douanier suspensif et les services assimilés à des exportations. Sont assimilés à des exportations les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger lorsque les prestations sont effectuées du Burkina Faso vers l'étranger ;
3. les transports aériens internationaux et les déménagements internationaux par voie aérienne ;
4. l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
5. les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;
6. les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
7. les ventes d'emballages par les fabricants pour le conditionnement des fruits et légumes destinés à l'exportation par les professionnels. Les modalités d'application de l'exonération sont fixées par voie réglementaire ;
8. les ventes de biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné droit à déduction effectuée par les assujettis et celles effectuées par les négociants en biens d'occasion ;
9. les ventes par l'artiste de ses œuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art ;
10. les importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douane en vertu de l'article 165 de l'annexe au règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26/11/2001 portant adoption du code des douanes de l'UEMOA ;
11. les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et autres produits des actions de toute nature et parts de fondateurs de sociétés, etc., visés à l'article 650 du code de l'enregistrement du timbre et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ;
12. les importations et les ventes de produits alimentaires non transformés, frais, réfrigérés ou congelés destinés à la consommation, y compris le poisson ;

13. les importations et les ventes de viande non transformée, fraîche ou réfrigérée destinée à la consommation à l'exclusion de la viande congelée ;

14. les autres biens et services exonérés sont répertoriés à l'article 331 septièmes ci-après.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le deuxième tiret de l'alinéa 4 de l'article 331 bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 331 bis alinéa 4, deuxième tiret nouveau :

- les prestataires de services réalisant des opérations exploitées ou utilisées hors du Burkina Faso sous réserve que des opérations similaires soient imposables en régime intérieur. Les conditions d'éligibilité sont fixées par voie législative ;

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 331 quater du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 331 quater nouveau :

La demande reconnue fondée donne lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe par le Directeur général des impôts dans les deux mois suivant le dépôt du dossier.

Le remboursement s'effectue dans un délai de trente jours à compter de la date d'établissement du certificat de détaxe. Un compte bancaire est ouvert auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à cet effet. Ce compte est alimenté par un pourcentage du produit de la TVA perçue au cordon douanier et en régime intérieur.

Les modalités d'application des dispositions des articles 331 bis, 331 ter et du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le A de l'article 331 septies du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

L'article 331 septies A nouveau :

Les opérations suivantes sont exonérées de la TVA :

A- Les produits

A1- Médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
2801.20.00.00	- Iode
2918.22.00.00	- Acides O - acétylsalicylique, ses sels et ses esters
2930.40.00.00	- Méthionine
2932.21.00.00	- Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
2936.10.00.00	- Provitamines non mélangées
2936.21.00.00	- Vitamines A et leurs dérivés
2936.22.00.00	- Vitamines B1 et leurs dérivés
2936.23.00.00	- Vitamines B2 et leurs dérivés
2936.24.00.00	- Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
2936.25.00.00	- Vitamines B6 et leurs dérivés
2936.26.00.00	- Vitamines B12 et leurs dérivés
2936.27.00.00	- Vitamines C et leurs dérivés
2936.28.00.00	- Vitamines E et leurs dérivés
2936.29.00.00	- Autres vitamines et leurs dérivés
2936.90.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels
2937.10.00.00	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
	- Hormones corticosurrénales et leurs dérivés :
2937.21.00.00	- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
2937.22.00.00	- Dérivés halogènes des hormones corticosurrénales
2937.29.00.00	- Autres
	- Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
2937.91.00.00	- Insuline et ses sels
2937.92.00.00	- Oestrogènes et progestogènes
2938.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
2939.10.00.00	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits
2939.21.00.00	- Quinine et ses sels
2939.30.00.00	- Caféine et ses sels - Ephédrine et leurs sels
2939.41.00.00	- Ephédrines et sels
2939.42.00.00	- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
2939.50.00.00	- Théophylline et aminophylline (théophylline- éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits - Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :
2939.61.00.00	- Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.62.00.00	- Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.63.00.00	- Acide lysergique et ses sels
2939.70.00.00	- Nicotine et ses sels
2940.00.00.00	- Sucres chimiques purs
2941.10.00.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
2941.20.00.00	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
2941.30.00.00	- Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
2941.40.00.00	- Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits
2941.50.00.00	- Erythromycine et ses dérivés ; sels de ces produits
2941.90.00.00	- Autres
2942.00.00.00	- Autres composés organiques
3001.10.00.00	- Glandes et autres organes à l'état desséché même pulvérisés
3001.20.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
3001.90.00.00	- Autres
3002.10.00.00	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
3002.20.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.30.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90.10.00	- Ferments
3002.90.90.00	- Autres
3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou streptomycides ou des dérivés de ces produits
3003.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques
3003.31.00.00	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
3003.39.00.00	- Contenant de l'insuline
3003.40.00.00	- Autres
3003.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
3003.90.00.00	- Autres
3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
3004.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques
3004.20.00.00	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
3004.31.00.00	- Contenant de l'insuline
3004.32.00.00	- Contenant des hormones corticosurrénales, leurs dérivés ou analogues structurels
3004.39.00.00	- Autres
3004.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni Antibiotiques
3004.50.00.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
3004.90.00.00	- Autres
3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90.00.00	- Autres
3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
3006.20.00.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection Osseuse
3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première Urgence
3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
3006.80.00.00	- Déchets pharmaceutiques
3401.11.10.00	- Savons à usages médicaux
3701.10.00.00	- Films pour rayons X
3702.10.00.00	- Pellicules pour rayons X
3821.00.00.00	- Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
3822.00.00.00	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et
3923.10.00.00	- Poches d'urine en matière plastique
3924.90.10.00	- Tétines et similaires
3924.90.20.00	- Biberons
3924.90.90.00	- Bassins de lit en matière plastique
3926.90.20.00	- Articles scolaires (protège-cahiers)
4014.10.00.00	- Préservatifs
4014.90.20.00	- Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires
4015.11.00.00	- Gants pour chirurgie

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
6304.91.00.10	- Moustiquaires imprégnées
7013.99.00.00	- Biberons
7015.10.00.00	- Verres de lunetterie médicale
7017.10.00.00	- En quartz ou en autre silice fondus
7017.20.00.00	- En autres verres de coefficient de dilatation linéaire n'excédant 5×10^{-6} Kelvin entre 0°C et 300°C
8419.20.00.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
8713.10.00.00	- Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion
8713.90.00.00	- Autres
8714.20.00.00	- Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
9001.30.00.00	- Verres de contact
	- Verres de lunetterie en verre :
9001.40.10.00	- Médicaux
	- Verres de lunetterie en autres matières
9001.50.10.00	- Médicaux
9004.90.10.00	- Lunettes correctrices
9011.10.00.00	- Microscopes stéréoscopiques
9011.20.00.00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
9011.80.00.00	- Autres microscopes
9011.90.00.00	- Parties et accessoires
9012.10.00.00	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
9012.90.00.00	- Parties et accessoires
9018.11.00.00	- Electrocardiographes
9018.12.00.00	- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13.00.00	- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14.00.00	- Appareils de scintigraphie
9018.19.00.00	- Autres

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
9018.20.00.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
9018.31.00.00	- Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32.00.00	- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39.00.00	- Autres
	- Autres instruments et appareils pour l'art dentaire
9018.41.00.00	- Tours dentaires, mêmes combinés sur une base Commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49.00.00	- Autres
9018.50.00.00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90.00.00	- Autres instruments et appareils
90.19	- Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage, appareils de psychotechnique, Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie Réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020.00.00.00	- Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
9021.10.00.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures
	- Articles et appareils de prothèse dentaire
9021.21.00.00	- Dents artificielles
	- Autres
9021.29.00.00	- Autres articles et appareils de prothèse
9021.31.00.00	- Prothèses articulaires
9021.39.00.00	- Autres
9021.40.00.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.50.00.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90.00.00	- Autres
90.22	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:
9022.12.00.00	- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
9022.13.00.00	- Autres, pour l'art dentaire
9022.14.00.00	- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
9022.19.00.00	- Pour autres usages

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie:
9022.21.00.00	- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9022.29.00.00	- Pour autres usages
9022.30.00.00	- Tubes à rayons X
9022.90.00.00	- Autres, y compris les parties et accessoires
9025.11.00.00	- Thermomètres et pyromètres à liquide, à lecture directe et autres
9402.10.00.10	- Fauteuil pour dentistes

A2- Les autres produits

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
0101.10.00.00	- Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants reproducteurs de race pure
0102.10.00.00	- Animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure
0103.10.00.00	- Animaux vivants de l'espèce porcine reproducteurs de race pure
0105.10.00.00	- Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques. D'un poids n'excédant pas 185 g
0301.99.00.10	- Alevins
04.01	- Lait et crème de lait non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	- Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0701.10.00.00	- Pommes de terre de semence
10.01	- Froment (blé) et méteil
1002.00.00.00	- Seigle
1003.00.00.00	- Orge
1004.00.00.00	- Avoine
10.05	- Mais
10.06	- Riz
1007.00.00.00	- Sorgho à grains

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
10.08	- Sarrasin, millet et alpeste ; autres céréales
12.09	- Graines, fruits et spores à ensemercer
1901.10.00.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1905.90.00.00	- Autres (pain de la boulangerie de consommation courante)
2102.20.00.00	- Levures mortes, autres micro-organismes monocellulaires morts
2106.90.90.30	- Améliorant pour panification
2501.00.20.00	- Sel destiné à l'alimentation humaine
2501.00.30.00	- Sel en bloc comprimé pour l'alimentation du bétail
2710.19.12.00	- Pétrole lampant
2710.19.22.00	- Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	- Fuel-oil léger
2710.19.24.00	- Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	- Fuel-oil lourd II
2710.19.39.10	- Huiles 2 temps
Chapitre 31	- Engrais
38.08	- Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture
3926.10.00.00	- Articles scolaires (protèges cahiers)
4401.10.00.00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
44.02	- Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4801.00.00.00	- Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
4820.20.00.00	- Cahiers
4901.99.10.00	- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	- Autres
49.02	- Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité
4907.00.00.00	- Timbres-postes, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
8413.20.00.00	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
8413.91.20.00	- A mains
8424.81.10.00	- Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
8424.81.20.00	- Appareils pour l'arrosage
8432.10.00.00	- Charrues
	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
8432.21.00.00	- Herse à disques (pulvérisateurs)
8432.29.00.00	- Autres
8432.30.00.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.40.00.00	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
8432.80.00.00	- Autres machines, appareils et engins
8432.90.00.00	- Parties
8433.20.00.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	- Autres machines et appareils de fenaison
8433.40.00.00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
	- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :
8433.51.00.00	- Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	- Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	- Autres
8433.60.00.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	- Parties
8434.10.00.00	- Machines à traire
8434.20.00.00	- Machines et appareils de laiterie
8434.90.00.00	- Parties
8436.10.00.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :
8436.21.00.00	- Couveuses et éleveuses
8436.29.00.00	- Autres
8436.80.00.00	- Autres machines et appareils
	- Parties :

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS
8436.91.00.00	- De machines ou appareils d'aviculture
8436.99.00.00	- Autres
8517.11.00.00	- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combiné sans fil
8517.12.00.01	- Téléphones pour réseaux cellulaires
8517.18.00.01	- Autres postes téléphoniques d'usagers à combiné avec fil

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le troisième tiret du C de l'article 331 septies du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 331 septies C. troisième tiret nouveau :

- aux biens nécessaires au fonctionnement des institutions du système des Nations Unies conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 336 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 336 nouveau :

Il est fait application des taux suivants, quelle que soit l'origine des produits :

1. boissons alcoolisées autres que la bière : 30%
2. bière : 25%
3. boissons non alcoolisées : 10%.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 373 ter du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 373 ter nouveau :

Les personnes assujetties à la TVA qui se livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises doivent les enregistrer sur des caisses automatiques conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

Article 25 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le paragraphe I de l'article 262 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé comme suit :

Article 262 paragraphe I nouveau :

Lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce ou autres biens meubles ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale sont assujettis au droit de 5%.

Ce droit est ramené à 3% pour les baux portant sur les immeubles ou partie d'immeubles à usage d'habitation.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article 101.

Les baux des biens d'animaux sont assujettis aux mêmes droits.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un article 279 bis rédigé comme suit :

Article 279 bis :

Nonobstant les dispositions de l'article 484 du présent code, les commandes résultant de la conclusion de marchés à ordre de commandes quel que soit leur montant sont soumis à la formalité de l'enregistrement au taux proportionnel de 3%.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 626 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété in fine et rédigé comme suit:

Article 626 nouveau :

Il est perçu au profit du budget de l'Etat des impôts sur les revenus des capitaux mobiliers qui s'appliquent aux :

- revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- revenus des valeurs mobilières.

Les deux impôts ne peuvent être perçus cumulativement sur une même somme en raison d'une même opération juridique.

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 627 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé comme suit:

Article 627 nouveau :

Sont considérés comme revenus taxables à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1. des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles présentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts entrant dans les prévisions du 6 de l'article 650 ci-après;

(Le reste sans changement)

Article 29 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le 2 de l'article 628 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété in fine et rédigé comme suit:

Article 628, 2 nouveau :

2. les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale et agricole ou d'une exploitation minière ou de carrière, sous la double condition que :
 - les contractants aient, l'un et l'autre, l'une des qualités d'industriel, de commerçant, d'exploitant agricole ou minier ou de carrière ;
 - les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce, à l'agriculture ou à l'exploitation minière ou de carrière des deux parties.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux contractants dont les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants sont imposés à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso.

Article 30 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 13 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié :

Au lieu de :

Article 13 :

Dans le cadre de la vérification de comptabilité, le contribuable doit être avisé au minimum huit jours avant la première intervention. Cette information se fait par lettre recommandée ou par remise directe avec accusé de réception d'un avis de

vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié. Le délai de huit jours court à compter de la date de la réception de l'avis de vérification.

Cet avis doit préciser les périodes et les impôts, droits et taxes soumis à vérification ainsi que la nature précise de cette vérification. En cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles.

Lire :

Article 14 :

Dans le cadre de la vérification de comptabilité, le contribuable doit être avisé au minimum huit jours avant la première intervention. Cette information se fait par lettre recommandée ou par remise directe avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié. Le délai de huit jours court à compter de la date de la réception de l'avis de vérification.

Cet avis doit préciser les périodes et les impôts, droits et taxes soumis à vérification ainsi que la nature précise de cette vérification.

En cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles.

Article 31 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 30 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 30 nouveau :

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont notifiés au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations.

Toutefois, il ne peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge qu'en apportant la preuve de son exagération.

Le contribuable qui fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit d'introduire un recours contentieux.

Article 32 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 47 alinéa 1 nouveau :

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas de non production des relevés et états nominatifs prévus à l'article 41 alinéa 2 ci-dessus.

Article 33 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 72 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est complété in fine par un 4., 5. et 6. rédigés ainsi qu'il suit :

1. Il est institué une attestation fiscale unique dénommée "attestation de situation fiscale" délivrée par la Direction générale des impôts et certifiant que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.
2. L'attestation de situation fiscale doit être exigée par:
 - les commanditaires de marchés publics quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné;
 - les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du crû, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans;
 - les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.
3. L'attestation de situation fiscale n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal à la quotité fixée à l'article 387 - 12-2 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières portant le visa du Directeur du service gestionnaire du dossier fiscal du requérant.

4. La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est de trois mois.
5. Les contrevenants à la réglementation de l'attestation de situation fiscale sont passibles d'une pénalité de deux cent mille (200 000) francs CFA pour la 1^{ère} infraction et cinq cent mille (500 000) francs CFA en cas de récidive.

A cet effet, tout défaut d'attestation ou toute attestation irrégulière est considérée comme une infraction.

Les sanctions seront appliquées aussi bien à ceux qui devraient produire l'attestation de situation fiscale qu'à ceux qui devaient la réclamer.

Les complicités relevées à cette occasion seront sanctionnées de la même manière, quel que soit le statut de leurs auteurs.

6. La constatation des infractions, la notification et le recouvrement des pénalités seront effectués comme en matière de vérification.

Article 34 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'alinéa 1 de l'article 81 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 81 alinéa 1 nouveau :

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et les impôts, droits et taxes régis par le code des impôts, le Directeur général des impôts statue sur toutes demandes en remise ou modération dans les limites du pouvoir de décision qui lui est accordé par délégation du ministre chargé des finances.

Article 35 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 83 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 83 nouveau :

En ce qui concerne les demandes tendant à obtenir remise, modération ou transaction de pénalités ou d'amendes fiscales, le Directeur général des impôts, le Directeur des grandes entreprises, les directeurs des moyennes entreprises et les directeurs régionaux statuent dans les limites du pouvoir de décision qui leur est accordé par délégation du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances statue en appel des décisions du Directeur général des impôts. Il statue en dernier ressort.

Le ministre chargé des finances statue en premier et dernier ressort en cas de saisine directe.

Article 36 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 106 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 106 nouveau :

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel d'impôts ou de taxes, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, est passible indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 37 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 203 de la loi n° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 203 nouveau :

L'action en recouvrement de la taxe unique sur les assurances et des pénalités y afférentes se prescrit par cinq ans à compter de leur exigibilité.

Article 38 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le 5 de l'article 106 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 106-5 nouveau :

Les importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douane en vertu de l'article 165 de l'annexe au règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26/11/2001 portant adoption du code des douanes de l'UEMOA ;

Article 39 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le 1 de l'article 107 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un l'impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 107-1 nouveau :

La base du prélèvement est constituée :

1. pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie par les dispositions des articles 2 à 11 du règlement n° 05/1999/CM/UEMOA du 06/08/1999 portant valeur en douane des marchandises, majorée des droits et taxes perçus par le service des douanes, y compris les droits d'accises et la TVA ;

Article 40 :

Pour compter du 1er janvier 2011, l'article 12 de la loi n° 050/98/AN du 20 novembre 1998 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 12 nouveau :

Abrogé.

Article 41 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 19 de la loi n°030-2006/AN du 14 décembre 2006 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 19 nouveau :

Abrogé.

Article 42 :

Pour l'exercice 2011, il est institué un programme d'importation de véhicules neufs en franchise de droit de douane et de taxe sur la valeur ajoutée pour le renouvellement du parc automobile de taxis.

Le nombre de véhicules admis au titre de l'ensemble du programme ainsi que les conditions d'acquisition et d'utilisation desdits véhicules sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 43 :

Les produits et revenus du budget de l'Etat, gestion 2011 sont évalués à mille deux milliards huit millions cent soixante sept mille (1 002 008 167 000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES ORDINAIRES :	707 036 111 000
TITRE 0- ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES	609 133 462 000
711- Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital	158 504 041 000
712- Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	6 528 332 000
713- Impôts sur le patrimoine	4 255 869 000
715- Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	334 975 628 000
717- Droits et taxes à l'importation	85 292 647 000
718- Droits et taxes à l'exportation	621 509 000
719- Autres Recettes Fiscales	18 955 436 000

TITRE 0- ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES	91 611 912 000
722- Droits et frais administratifs	62 597 355 000
723- Amendes et condamnations pécuniaires	1 611 086 000
724- Produits financiers	3 666 418 000
729- Autres recettes non fiscales	23 737 053 000
TITRE 0- ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL	6 290 737 000
219- Autres droits et valeurs incorporels	6 290 737 000
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :	294 972 056 000
TITRE 0- ARTICLE 12 : DONS PROJETS ET LEGS	130 371 746 000
TITRE 0- ARTICLE 15 : TIRAGES SUR EMPRUNTS PROJETS	164 600 310 000

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 44 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

Article 45 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

Article 46 :

Les questeurs et les directeurs des affaires administratives et financières des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Présidents d'institutions et des ministres.

Article 47 :

Sont annulés au budget de l'Etat, gestion 2011 titre 3 « dépenses de fonctionnement », les crédits des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux rubriques « carburant et lubrifiants », « véhicules à quatre roues », « eau », « électricité » et « téléphone ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du titre 2 du personnel cotisant à la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

Article 48 :

Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor public pour l'année 2011 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales: un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux fonctionnaires pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 49 :

Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 50 :

L'aval de l'Etat pourra être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 51 :

Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 52 :

Les débloqués de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur délégué du budget de l'Etat et des Comptes spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

Article 53 :

Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 54 :

Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2010 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2011, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2010 ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2011.

Article 55 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 56 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU AN V4 du 2 mars 1988 portant ZATU de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 1988 continueront de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances établira à l'adresse des opérateurs de téléphonie la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 57 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 58 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 59 :

Tout agent public de l'Etat affecté dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quel que titre que ce soit doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 60 :

Le total des charges du budget, gestion 2011 est fixé à mille cent soixante six milliards trois cent quarante millions neuf cent quatre vingt six mille (1 166 340 986 000) francs CFA.

Article 61 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 60 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2011 les crédits suivants :

DEPENSES COURANTES	620 649 619 000
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	60 800 000 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	260 000 000 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	101 100 000 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	198 749 619 000
DEPENSES EN CAPITAL	545 691 367 000
TITRE 5 - Investissements exécutés par l'Etat	538 691 367 000
TITRE 6 - Transferts en capital	7 000 000 000

Article 62 :

Le budget d'investissement, Titre 5 de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 2011, s'il ne figure dans le programme d'investissement public.

Article 63 :

Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit être revêtue au préalable du visa du contrôleur financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

Article 64 :

Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouvert(s), ou qui ouvrirait un (ou des) compte(s) sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont :

- les services administratifs et les institutions ;
- les Etablissements publics de l'Etat (EPE) ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements ;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat ;
- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

Article 65 :

Pour la gestion 2011, le ministre chargé des finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatements ou paiements des charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 66 :

Nonobstant les dispositions des articles 54, 61, 63 et 72 de la présente loi, le ministre chargé des finances, pourra autoriser pendant l'année 2011, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre 5, financés sur ressources extérieures.

Article 67 :

Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

Article 68 :

Sont autorisées en 2011, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Payeur général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte spécial 921201 « Cantines scolaires du secondaire »	90 363 000
- Compte spécial 921202 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	125 174 000
- Compte spécial 921203 « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso »	1 426 147 000
- Compte spécial 921204 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	4 833 931 000
- Compte spécial 921205 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	1 273 546 000

Il est autorisé à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale 921202 intitulé « Fonds d'appui au développement du système de santé », 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso », 921204 intitulé « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base » et 921205 intitulé « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances ».

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Les opérations des fonds d'équipement des services administratifs ayant une affectation spéciale et non énumérés dans la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Ces états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 69:

Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

TITRE 1 – Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	60 800 000 000
TITRE 2 –Dépenses de personnel	260 000 000 000
TITRE 3 –Dépenses de fonctionnement	101 100 000 000
TITRE 4 –Dépenses de transferts courants	198 749 619 000

dégagent une épargne budgétaire de quatre vingt six milliards trois cent quatre vingt six millions quatre cent quatre vingt douze mille (86 386 492 000) francs CFA.

Article 70 :

Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

TITRE 5 – Investissements exécutés par l'Etat	538 691 367 000
TITRE 6 – Transferts en capital	7 000 000 000

Article 71 :

Il apparaît une différence de quatre cent cinquante neuf milliards trois cent quatre millions huit cent soixante quinze mille (459 304 875 000) francs CFA, couverte en partie par des financements intérieurs et extérieurs acquis d'un montant de deux cent quatre vingt quatorze milliards neuf cent soixante douze millions cinquante six mille (294 972 056 000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à cent soixante quatre milliards trois cent trente deux millions huit cent dix neuf mille (164 332 819 000) francs CFA.

Article 72 :

Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 73 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2011 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 02 décembre 2010.

Le Secrétaire de séance



Tiémoko KONATE

Le Président


Roch Marc Christian KABORE